



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 14

Présents : Mme Céline LEJOSNE, Mme Anne-Katy ROLAND, M. Pierre PAPEGHIN, M. Didier DAMIDE, Mme Blandine MORTREUX, M. Eric BOCQUET, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Jacques RIBAILLE, M. Dominique DHENNIN, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Léonard KOU EKAM

Ont donné Pouvoir :

Absents : M. Loïc TRIDON, Mme Marine LEPAGE, Mme Patricia LAVIGNE

Délibération n°40/24

Objet : Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame la comptable du Service de Gestion Comptable d'Armentières a transmis à la Commune la liste suivante de créances irrécouvrables et demande l'admission en non-valeurs de celles-ci.

N° DE LA PIECE	MONTANT	MOTIFS DE LA DEMANDE
T-314	140 €	Poursuite sans effet
T-395	22 €	RAR inférieur seuil poursuite
T-429	195.50 €	RAR inférieur seuil poursuite

Les pièces admises en non-valeur doivent être comptabilisées à l'aide d'un mandat de type fonctionnement au 6541 « créances admises en non-valeur »

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de valider l'admission en non-valeur des pièces présentées.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 5 novembre 2024

Le Maire
Dominique DHENNIN *
NORD

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.